



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2021-107

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction**

01-2021-07-29-00001 - Arrêté modifiant le règlement de police de la télécabine du « FIERNEY » Commune du CROZET Station du Monts Jura (4 pages)

Page 3

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain /**

01-2021-07-28-00001 - ACD AP du 28072021 médaille CROZE et GIOVANNETTI (1 page)

Page 8

01-2021-07-28-00003 - ACD AP du 28072021 médaille FRANPIN et TOURNIER (1 page)

Page 10

01-2021-07-28-00002 - ACD AP du 28072021 médaille GLOBET (1 page)

Page 12

01-2021-07-29-00002 - ARRETE portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Cerdon Vallée de l'Ain » (10 pages)

Page 14

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2021-07-29-00001

Arrêté modifiant le règlement de police de la  
télécabine du « FIERNEY »  
Commune du CROZET  
Station du Monts Jura

*Service sécurité et éducation routières*

*Unité gestion de crise et transport*

**A R R E T É**  
**modifiant le règlement de police de la télécabine du « FIERNEY »**  
**commune du CROZET**  
**Station du Monts Jura**

**La préfète de l'Ain**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Ain ;

Vu la proposition transmise par le Syndicat Mixte des Monts Jura le 22 juillet 2021 ;

**ARRETE**

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine du Fierney, situé sur la commune de Crozet.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables à la télécabine Le Fierney.

### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Usagers l'hiver

a) Côté montée :

- 10 personnes assises ou 12 personnes debout par cabines :  
-vitesse maximale de l'installation : 5 m/s en gares : 0.8 m/s

Côté descente :

- 10 personnes assises ou 12 personnes debout par cabines :  
-vitesse maximale de l'installation : 5 m/s en gares : 0.8 m/s

Sont admis : <sup>1</sup>

- Les usagers munis de : skis, monoskis, surfs, snowscoot

Les piétons

Les personnes à mobilité réduite dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé.

Les traineaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé.

Les animaux dans le cadre des opérations de secours en montagne uniquement

L'accès à l'appareil est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Usagers l'été (18 cabines)

Côté montée :

Cabines sans portes VTT

- 10 personnes assises ou 12 personnes debout par cabines :  
-vitesse maximale de l'installation : 5 m/s en gares : 0.8 m/s

Cabines avec portes VTT

- 10 personnes maxi par cabines et **deux VTT largeur maxi des pneus 90mm diamètre des roues de 20 à 29 pouces** :

-vitesse maximale de l'installation : 5 m/s en gares : 0.8 m/s

Sont admis : <sup>2</sup>

Les piétons

Les vététistes

Les personnes à mobilité réduite dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé.

Les traineaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé.

Les animaux dans le cadre des opérations de secours en montagne

Les animaux sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients,
- leur évacuation doit être prévue.

1

2

- Les vélos, à l'intérieur des cabines pour celles qui ne sont pas munies de portes VTT, seulement dans le cas de manifestations sportives dans la limite de deux vélos et 10 personnes maxi.

Les vélos à l'intérieur des cabines pour ceux qui ne rentrent pas dans les critères définis pour les portes VTT (**VTT ou largeur maxi des pneus 90mm diamètre des roues de 20 à 29 pouces**)

Côté descente sans VTT :

Cabines avec ou sans portes VTT

10 personnes assises ou 12 personnes debout par cabines :

Vitesse maximale de l'installation : 5 m/s en gares : 0.8 m/s

Sont admis :<sup>3</sup>

Les piétons

Les personnes à mobilité réduite dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé.

Les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé.

Les animaux dans le cadre des opérations de secours en montagne

Les animaux sous réserve de respecter les conditions suivantes :

-leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;

-le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;

-les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients,

-leur évacuation doit être prévue.

Les Vélos en cas de défaillance mécanique (casse, crevaison etc.) Sous réserve de respecter les conditions suivantes :

10 personnes maxi par cabines et deux VTT largeur maxi des pneus 90mm diamètre des roues de 20 à 29 pouces :

- Les vélos, à l'intérieur des cabines pour celles qui ne sont pas munies de portes VTT, seulement dans le cas de manifestations sportives dans la limite de deux vélos et 10 personnes maxi.

Les vélos à l'intérieur des cabines pour ceux qui ne rentrent pas dans les critères définis pour les portes VTT (**VTT ou largeur maxi des pneus 90mm diamètre des roues de 20 à 29 pouces**)

L'accès à l'appareil est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

#### **Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Les vélos ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus (**VTT largeur maxi des pneus 90mm diamètre des roues de 20 à 29 pouces**) ne sont pas autorisés sur les portes VTT.

Les VTT ne sont pas autorisés à l'intérieur des cabines pour celles équipées de portes VTT

#### **Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine du Fierney

#### **Art 6 : voies de recours**

3

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté. Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>. (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,  
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,  
Le directeur du syndicat mixte des Monts Jura,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le sous-préfet de Gex et Nantua,
- M. le maire de la commune de Crozet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M. le responsable du STRMTG – Bureau Nord-Est,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 juillet 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental,  
Le chef d'unité gestion de crise et transport

**SIGNE**

**Georges WACRENIER**

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-07-28-00001

ACD AP du 28072021 médaille CROZE et  
GIOVANNETTI

**ARRÊTÉ**

**attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande et le rapport présentés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Considérant l'engagement et le courage de l'adjudant Laurent GIOVANNETTI et du caporal Jérémy CROZE, affectés au centre d'incendie et de secours de Saint-Trivier-de-Courtes, qui, le 1<sup>er</sup> mars 2019, sont entrés seuls et les premiers, dans l'église de la commune, où le feu s'est déclaré au niveau du clocher ; que leur professionnalisme les a conduits à agir en sécurité, malgré l'effondrement du clocher ; que leur action réactive, organisée et méthodique a permis d'éviter la propagation de l'incendie à l'ensemble de l'édifice ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- à l'adjudant Laurent GIOVANNETTI, sapeur-pompier au centre d'incendie et de secours de Saint-Trivier-de-Courtes ;

- au caporal Jérémy CROZE, sapeur-pompier au centre d'incendie et de secours de Saint-Trivier-de-Courtes.

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfète est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2021

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-07-28-00003

ACD AP du 28072021 médaille FRANCIN et  
TOURNIER

**ARRÊTÉ**

**attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande et le rapport présentés par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain ;

Considérant que, le 6 janvier 2021, le brigadier chef Olivier FRANCIN et le brigadier Jérôme TOURNIER, affectés à la brigade anti-criminalité, étaient requis pour se rendre au foyer Le Tremplin à Bourg-en-Bresse, après qu'un individu suicidaire se soit enfermé dans sa chambre, d'où provenait une odeur de produit inflammable ; que les deux policiers, faisant évacuer le foyer, établissaient un dialogue avec l'individu très agité et déterminé à se suicider ; que, face au danger imminent de mort, les deux brigadiers pénétraient dans la chambre, et découvrant l'individu complètement en feu, n'hésitaient pas à s'emparer de couvertures pour étouffer les flammes ; qu'ils parvenaient tout de même à éteindre les flammes, permettant l'intervention des sapeurs-pompiers, pour prendre en charge la victime ; qu'étant au contact direct des objets en combustion, les policiers inhalaient des fumées toxiques ;

Considérant l'action courageuse et réactive du brigadier chef Olivier FRANCIN et du brigadier Jérôme TOURNIER ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier chef Olivier FRANCIN et au brigadier Jérôme TOURNIER, affectés à la brigade anticriminalité.

**Article 2** : La directrice de cabinet de la préfète est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2021

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-07-28-00002

ACD AP du 28072021 médaille GLOBET

**ARRÊTÉ**

**attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande et le rapport présentés par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ;

Considérant que, le 4 décembre 2020, le gendarme Tom GLOBET, recevait une notification sur son téléphone portable personnel via l'application SAUVLIFE, lui indiquant qu'une personne était en arrêt cardiaque sur la commune de Pont-d'Ain ; qu'il se rendait aussitôt sur les lieux avec un collègue, afin de porter secours à la victime âgée de 74 ans ; qu'arrivant le premier sur les lieux et n'écoulant que son courage, il procédait à un massage cardiaque, jusqu'à l'arrivée des pompiers et du SMUR ; que grâce à sa détermination, le cœur de la victime repartait au bout de 25 minutes de massage et permettait son hospitalisation ;

Considérant l'action courageuse et réactive du gendarme Tom GLOBET ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme Tom GLOBET, affecté à la brigade de proximité de Pont-d'Ain.

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfète est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2021

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2021-07-29-00002

ARRETE portant approbation de la convention  
constitutive du Groupement d' Intérêt Public  
« Cerdon Vallée de l' Ain »

**ARRETE** portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
« Cerdon Vallée de l'Ain »

La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et notamment son article 21 relative à la constitution de groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu les délibérations par lesquelles les organes délibérants des membres fondateurs approuvent leur adhésion au groupement d'intérêt public « Cerdon Vallée de l'Ain » et habilite leur président à signer les actes nécessaires à cette création ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cerdon Vallée de l'Ain » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1.** - La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Cerdon Vallée de l'Ain » est approuvée.

**Article 2.** - Ont qualité de membres fondateurs, les personnes morales ci-après désignées, signataires des statuts du groupement d'intérêt public « Cerdon Vallée de l'Ain » :

- le Département de l'Ain
- la Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
- le Syndicat mixte pour l'aménagement l'équipement de l'île Chambod
- Aintourisme

**Article 3.** - Le groupement d'intérêt public a pour objet d'exercer les missions et attributions suivantes :

- Concevoir le positionnement marketing des trois sites départementaux (Soieries Bonnet, Cuivrierie de Cerdon, île Chambod-Merpuis) en cohérence avec la stratégie touristique et les enjeux culturels du territoire, et définir les stratégies de promotion et de communication en lien avec la commission tourisme de la Communauté de communes.

- Mettre en œuvre l'exploitation des sites dans le cadre des orientations stratégiques définies par le Département et le Syndicat mixte pour la mise en tourisme et le développement des sites culturels (Soieries Bonnet et Cuivrierie de Cerdon).
  - S'assurer de la bonne conservation des collections, des machines et des bâtiments des sites culturels.
  - Mettre en œuvre le développement du tourisme de loisirs et de pleine nature (à partir et autour de l'Île Chambod-Merpuis).
  - Mettre en œuvre la promotion et la communication touristique du territoire, dans le cadre des orientations stratégiques définies par la Communauté de communes et sa commission tourisme. Pour l'année 2021, ces orientations sont précisées dans les fiches jointes en annexe.
  - Développer l'offre touristique en collaboration avec tous les acteurs du territoire, animer la mise en réseaux des acteurs touristiques du territoire, créer et mettre en œuvre des animations territoriales et des visites guidées sur l'ensemble du territoire.
  - Suivre et mettre à jour l'observatoire touristique du territoire.
  - Piloter, adapter et développer l'exploitation des sites en tenant compte des évolutions des attentes des clientèles, des moyens disponibles et des mutualisations pertinentes ainsi que des spécificités de chaque site.
  - Mettre en place et coordonner un fonctionnement mutualisé des Soieries Bonnet et de la Cuivrierie de Cerdon.
  - Développer et mettre en œuvre les partenariats opérationnels et/ou financiers, et notamment rechercher des financements extérieurs.
  - Animer un espace de dialogue et de concertation entre les membres.
  - Rechercher et établir des partenariats avec d'autres sites touristiques proches (Grottes de Cerdon, Ambronay...).
  - Proposer aux membres des actions qui contribuent aux objectifs ci-dessus.
- Le champ d'intervention du GIP est constitué par le périmètre de la Communauté de communes et du Syndicat mixte.

**Article 4.** - Le siège du groupement d'intérêt public est fixé place de l'hôtel de ville – BP15 - 01 640 Jujurieux.

**Article 5.** - Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

**Article 6.** – Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique.

**Article 7.** - La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cerdon Vallée de l'Ain » est annexée au présent arrêté et fera l'objet d'une publication par insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le groupement d'intérêt public jouira de la personnalité morale à compter de la date de cette publication qui portera par ailleurs entrée en vigueur des statuts.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres fondateurs, à la sous-préfète de Gex et de Nantua, au directeur départemental des finances publiques, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques et au commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 juillet 2021

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé Philippe BEUZELIN

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
CERDON VALLEE DE L'AIN  
Convention constitutive**

**Article 1 – Constitution**

Il est constitué entre :

- le Département de l'Ain
- la Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
- le Syndicat mixte pour l'aménagement l'équipement de l'Île Chambod
- Aintourisme

un groupement d'intérêt public dont ils sont membres fondateurs.

**Article 2 - Dénomination**

La dénomination du groupement est : Cerdon Vallée de l'Ain

**Article 3 - Siège**

Le siège du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon à Jujurieux. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

**Article 4 – Objet**

Le groupement d'intérêt public a pour objet d'exercer les missions et attributions suivantes :

- Concevoir le positionnement marketing des trois sites départementaux (Soieries Bonnet, Cuivrierie de Cerdon, Île Chambod-Merpuis) en cohérence avec la stratégie touristique et les enjeux culturels du territoire, et définir les stratégies de promotion et de communication en lien avec la commission tourisme de la Communauté de communes.
- Mettre en œuvre l'exploitation des sites dans le cadre des orientations stratégiques définies par le Département et le Syndicat mixte pour la mise en tourisme et le développement des sites culturels (Soieries Bonnet et Cuivrierie de Cerdon).
- S'assurer de la bonne conservation des collections, des machines et des bâtiments des sites culturels.
- Mettre en œuvre le développement du tourisme de loisirs et de pleine nature (à partir et autour de l'Île Chambod-Merpuis).
- Mettre en œuvre la promotion et la communication touristique du territoire, dans le cadre des orientations stratégiques définies par la Communauté de communes et sa commission tourisme. Pour l'année 2021, ces orientations sont précisées dans les fiches jointes en annexe.
- Développer l'offre touristique en collaboration avec tous les acteurs du territoire, animer la mise en réseaux des acteurs touristiques du territoire, créer et mettre en œuvre des animations territoriales et des visites guidées sur l'ensemble du territoire.
- Suivre et mettre à jour l'observatoire touristique du territoire.
- Piloter, adapter et développer l'exploitation des sites en tenant compte des évolutions des attentes des clientèles, des moyens disponibles et des mutualisations pertinentes ainsi que des spécificités de chaque site.
- Mettre en place et coordonner un fonctionnement mutualisé des Soieries Bonnet et de la Cuivrierie de Cerdon.

- Développer et mettre en œuvre les partenariats opérationnels et/ou financiers, et notamment rechercher des financements extérieurs.
- Animer un espace de dialogue et de concertation entre les membres.
- Rechercher et établir des partenariats avec d'autres sites touristiques proches (Grottes de Cerdon, Ambronay...).
- Proposer aux membres des actions qui contribuent aux objectifs ci-dessus.

Le champ d'intervention du GIP est constitué par le périmètre de la Communauté de communes et du Syndicat mixte.

#### **Article 5 – Durée**

Le GIP est créé pour une durée illimitée.

Aux termes de la première année de fonctionnement, les membres du GIP se réuniront aux fins d'établir un bilan et, le cas échéant, faire évoluer certaines dispositions de la présente convention constitutive.

Le GIP procédera à un réexamen de ses éléments constitutifs à la fin de l'année 2026. Le cas échéant, chaque partie aura la possibilité de sortir du groupement sans que cette sortie conduise à la dissolution du GIP.

#### **Article 6 – Contributions**

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- de la mise à disposition de personnels ;
- de la mise à disposition de locaux ;
- de la mise à disposition de matériel ;
- de la mise à disposition de productions (études et analyses) ;
- toute autre contribution contribuant au fonctionnement du groupement.

A l'exception des contributions de 2021 exposées à l'article 14 de la présente convention constitutive, la mise à disposition des moyens que chaque membre s'engage à consacrer à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du groupement sera formalisée par voie conventionnelle. Cette convention définira également les conditions générales, la durée, le mode d'actualisation et de renouvellement et l'entretien des contributions.

Les locaux et le matériel achetés en commun sont la propriété du groupement. En revanche, les locaux et le matériel mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres restent la propriété dudit membre. Les membres du groupement lui concèdent un droit d'usage gratuit pour les matériels et locaux qu'ils mettent à sa disposition.

#### **Article 7 - Obligations des membres**

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement sera arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission.  
En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion.

## **Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion**

### *8.1 Adhésion*

Le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision.

### *8.2 Retrait*

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

### *8.3 Exclusion*

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, moins le membre concerné, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

## **Article 9 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Article 10 - Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux et de matériel ;
- les subventions ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les ventes ;
- autres produits.

## **Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP**

Les personnels du groupement sont soumis au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

## **Article 12 – Budget**

Le budget, préparé par le directeur du groupement, est adopté chaque année par l'assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il distingue les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement. Il est voté en équilibre réel. Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

### **Article 13 - Résultats de l'exercice**

L'activité du groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel constaté des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes doit être affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement suivant les règles budgétaires prévues par le plan comptable.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être constaté et apuré lors de l'exercice suivant. A cet effet, le président propose à l'assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

### **Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement**

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Pour l'année 2021, les contributions des membres se répartissent comme suit :

- Département de l'Ain = 65.000 euros
- Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays de Cerdon = 83.000 euros
- Syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod = 75.000 euros
- Aintourisme = 10.000 euros

### **Article 15 - Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique.

### **Article 16 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

La représentation des membres est fixée comme suit :

- Département de l'Ain : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Aintourisme : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. L'assemblée générale élit en son sein un président, choisi obligatoirement parmi les délégués du Département, et trois vice-présidents représentant chacun des autres membres fondateurs.

Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas rémunérées.

Chaque délégué possède une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 75 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée 30 jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à 15 jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 50 % des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à 15 jours. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts aux fins de se concerter et de parvenir ensemble à un accord des membres sur les décisions suivantes qui devront impérativement être adoptées par 75% des membres présents ou représentés :

- Vote du budget primitif ;
- Plan d'action annuel joint au budget primitif ;
- Nomination du directeur ;
- Modification des statuts ;
- Dissolution anticipée du groupement.

Toutes les autres décisions devront être adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le directeur général de la communauté de communes, le directeur général adjoint chargé de l'éducation, la jeunesse, le sport et la culture du Département et le directeur d'Aintourisme sont invités à participer aux assemblées générales, avec une voix consultative. Peut également être invitée toute personne pouvant être intéressée par l'ordre du jour.

Le directeur du groupement et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est compétente pour :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° le vote du budget ;
- 8° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 9° la nomination du directeur du groupement ;
- 10° demander le retour anticipé dans leur collectivité d'origine des personnels du GIP mis à disposition.

#### **Article 17 – Président du GIP**

Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par le président du GIP.  
Il peut déléguer sa signature à un vice-président et au directeur.

#### **Article 18 – Agent comptable du GIP**

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

### **Article 19 - Directeur du groupement**

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

À cet effet :

- il gère le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement, y compris ceux mis à disposition (sous réserve des compétences de l'assemblée générale) ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement ;

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

### **Article 20 – Dissolution**

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision du préfet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

### **Article 21 – Liquidation**

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs attributions.

### **Article 22 - Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

**Annexe 1**  
**Valorisation des charges supportées par les membres**  
**sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2021**

**Département de l'Ain = 332.000 euros**

- 5 agents (4,8 ETP) = 150.000 euros
- Participation salaire directrice GIP (60%) = 32.000 euros
- Fonctionnement = 62.000 euros
- Transfert recettes boutique = 30.000
- Budget collections = 20.000
- Budget expos, programmation Soieries = 33.000 euros
- Fonctions support (juridique, contrôle de gestion...) : à valoriser en fin d'exercice
- Mise à disposition des bâtiments des Soieries

**Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays de Cerdon = 251.000 euros**

- 4 agents = 143.000 euros
- Participation salaire directrice GIP (25%) = 14.000
- Fonctionnement = 70.000
- Taxe de séjour = 20.000 euros
- Transfert recettes visites = 4.000
- Fonctions support (compta) : à valoriser en fin d'exercice

**Syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'Île Chambod = 108.000 euros**

- 2 agents = 33.000 euros
- Saisonniers = 47.000 euros
- Participation salaire directrice GIP (15%) = 8.000 euros
- Billetterie = 5.000 euros
- Communication / Promotion = 15.000 euros

**Aintourisme = 20.000 euros**

- Communication = 10.000 euros
- Gestion administrative courante / Etudes = 10.000 euros